



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE AUTORISATION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DURANT LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande orale de la direction de l'aménagement et des services techniques de la Ville de Pont-Audemer représentée par Monsieur TONDEUR Vincent en date du 12 Juin 2024,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers pendant la durée des interventions de mise en place et de prépositionnement des dispositifs de sécurité nécessaires durant le passage de la Flamme Olympique sur l'ensemble de la commune de Pont-Audemer,

ARRETE :

Article 1 : Afin de mettre en place et de prépositionner les dispositifs de sécurité nécessaires pour le passage de la Flamme Olympique, les services techniques municipaux et communautaires sont autorisés à occuper le domaine public sur les zones suivantes à partir du lundi 17 Juin 2024 et ce jusqu'au 26 Juillet 2024 :

- Quai Félix Faure à l'intersection avec la Rue Maréchal Joffre : occupation du trottoir et neutralisation d'une place de stationnement côté Risle,
- Pont de la Madeleine : occupation du trottoir de part et d'autre de la rue,
- Rue Notre Dame du Pré : occupation du trottoir de part et d'autre de la rue au niveau de l'intersection avec le Quai Robert Leblanc,
- Occupation du trottoir entre l'immeuble Hyères et le bar aux pêcheurs,
- Occupation du trottoir entre l'immeuble Hyères et la Rue Sadi Carnot,
- Occupation du trottoir Quai Mitterrand,
- Neutralisation d'une place de stationnement sur la parking de la Place Maubert,
- Neutralisation d'un place de stationnement à côté de la médiathèque du côté place Maubert et occupation du trottoir,
- Occupation du trottoir Quai Robert Leblanc au niveau de l'entrée de l'impasse Place Maritime,
- Neutralisation d'une place de stationnement de chaque côté de la Place de Verdun en face du crédit Mutuel et du coiffeur et occupation du trottoir,

- Occupation du trottoir Quai de la tour grise à côté des toilettes publics,
- Occupation du trottoir à l'entrée de la rue des carmes du côté de la rue de la République,
- Occupation du trottoir à l'entrée de la rue Paul Clémencin du côté de la rue Sadi Carnot,
- Occupation du trottoir à l'entrée de la Rue Place de la Ville du côté rue de la République,
- Occupation du trottoir Rue Aristide Briand à l'intersection avec la rue de la République,
- Neutralisation d'une place de stationnement de chaque côté de l'entrée de la rue donnant sur la Place Louis Gillain,
- Neutralisation de deux places de stationnement sur la Place Victor Hugo du côté de la Rue Jean Jaurès en dehors des 2 places PMR,
- Occupation du trottoir devant l'entrée de l'impasse laitière,
- Occupation du trottoir Rue des Remparts,
- Occupation du trottoir allée Guillaume Costeley,
- Occupation du trottoir Place de Gaulle (devant l'école de musique, à l'intersection de la rue Aristide Briand, à proximité de la résidence De Gaulle),
- Occupation du trottoir rue des déportés devant l'entrée entre l'immeuble de la cour normande et le petit Théâtre,
- Occupation du trottoir devant la grille d'entrée de la résidence De Gaulle du côté de la Rue des Déportés,
- Occupation du trottoir devant l'entrée du passage entre l'immeuble les terrasses et l'escalé,
- Occupation du trottoir Rue Augustin Hébert à l'intersection avec la rue des déportés,
- Occupation du trottoir devant l'entrée principale du Lycée Risle Seine,
- Occupation du trottoir Rue du Luxembourg au niveau de l'intersection avec l'avenue de l'Europe,
- Occupation du trottoir Rue de la Petite France au niveau de l'intersection avec l'avenue de l'Europe,
- Neutralisation d'une place de stationnement devant l'immeuble Bruxelles et occupation du trottoir avenue de l'Europe devant l'immeuble Bruxelles,
- Neutralisation d'une place de stationnement sur le parking à l'arrière de la chaufferie en face de l'immeuble Namur,
- Occupation du trottoir entre les 2 bâtiments de l'école Louis Pergaud,
- Occupation du trottoir à l'entrée de la rue Pierre de Coubertin au niveau de l'intersection avec l'avenue de l'Europe,
- Occupation du trottoir Avenue de l'Europe au niveau de l'entrée du parking des Immeubles Cologne et Francfort,
- Occupation du trottoir à l'entrée de la Rue Lew Stanton au niveau de l'intersection avec l'Avenue de l'Europe,
- Occupation de l'entrée de la Rue du Gandiolais au niveau de l'intersection avec l'Avenue de l'Europe,
- Occupation du trottoir au niveau de l'entrée du parking des immeubles Bonn, Dortmund et Hambourg et neutralisation d'une place de stationnement sur l'Avenue de l'Europe à hauteur de cette même entrée,
- Occupation du trottoir à hauteur du rond point des papillons blancs à hauteur du passage piéton donnant entre l'immeuble Hambourg et le centre des finances publiques,
- Occupation du trottoir à l'entrée de la rue Catherine Destivaille à l'intersection avec l'avenue des sports,
- Occupation du trottoir à l'entrée de l'impasse du Commandant Cousteau,
- Occupation du trottoir à l'entrée et à la sortie de la rue Eric Tabarly aux deux intersections avec l'avenue des sports.

Article 2 : Pendant toute la durée des interventions, les services techniques municipaux et communautaires sont autorisés à stationner et manœuvrer les engins nécessaires à la manutention des dispositifs de sécurité, sur le domaine public, en mettant en place si besoin un alternat manuel temporaire de la circulation.

Article 3 : Les services techniques municipaux et communautaires devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le trottoir ainsi que la circulation des piétons pendant la

durée des travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux et communautaires, afin d'assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général de la Ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, le SMUR, le SDIS, les services techniques municipaux et communautaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 19 juin 2024

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

Christophe CANTELOUP

